



AGREMENT N°: 1/AG-EMBAL/08

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages tel que modifié par le règlement grand-ducal du 22 février 2006, dénommé ci-après le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998;

Vu le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets tel que modifié;

Vu les arrêtés ministériels N° A/1/00-2 du 16 août 2000, N° A/1/03-1 du 25 février 2003 et N° A/1/03-2 du 25 février 2006 délivrés par le ministre de l'Environnement et portant agrément de l'association sans but lucratif VALORLUX conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 mentionné ci-dessus;

Considérant que la durée de validité de l'agrément de VALORLUX vient à échéance en date du 31 janvier 2008;

Vu la demande en renouvellement de l'agrément introduite par VALORLUX en date du 30 juillet 2007;

Vu les demandes d'informations supplémentaires adressées à VALORLUX par l'Administration de l'environnement en date du 14 septembre 2007 et les renseignements fournis par VALORLUX en date du 16 octobre 2007;

Vu les rapports annuels introduits par VALORLUX auprès de l'Administration de l'environnement conformément à ses agréments successifs mentionnés ci-dessus;

Considérant que VALORLUX a atteint pour le compte de ses membres-adhérents les taux de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages demandés par la réglementation en vigueur;

Considérant qu'il convient que la Commission de suivi multipartite en matière d'emballages et de déchets d'emballages établisse la grille tarifaire suivant laquelle l'intervention financière (frais réels et complets) est calculée pour les collectes sélectives des déchets d'emballages d'origine ménagère;

Vu la présentation en date du 5 novembre 2007 du dossier de demande d'agrément par VALORLUX à la Commission de suivi multipartite en matière d'emballages et de déchets d'emballages et les remarques formulées par les membres de cette Commission;

Considérant que d'après le champ d'application de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, toute gestion de déchets doit contribuer, par ordre de priorité, à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la réduction de la production et de la nocivité des déchets, à la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié et, en dernier lieu, à l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée;

Vu l'arrêté ministériel N/20/98-2 émis en date du 11 août 2003 par le Ministre de l'Environnement et autorisant VALORLUX à effectuer des travaux comme courtier et/ou négociant de déchets conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu les rapports annuels introduits par VALORLUX auprès de l'Administration de l'environnement conformément à leur autorisation N/20/98-2 comme courtier et/ou négociant de déchets;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de VALORLUX sous respect des conditions suivantes:

Arrête:

Article 1er. L'asbl VALORLUX, ayant son siège social à 9, rue Nicolas Brosius, L-3372 Leudelange, est agréé à remplir au nom et pour le compte de ses membres - adhérents les obligations au titre du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998. Par la suite l'association bénéficiaire est dénommée "organisme agréé".

Article 2: Validité de l'agrément

§ 1. L'agrément est valable pour les déchets d'emballages d'origine ménagère. Il concerne notamment les emballages constitués des matériaux suivants:

- les emballages en verre;
- les emballages en papier et en carton;
- les emballages en métaux;
- les emballages en matière plastiques;
- les emballages en bois;
- les emballages en matériaux composites.

§ 2. Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Si l'organisme agréé entend obtenir un prolongement ou un renouvellement de son agrément, il est tenu de présenter une demande auprès du Ministre au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément. Le Ministre décide du prolongement ou du renouvellement de la demande en fonction des résultats obtenus par l'organisme agréé jusqu'à ce stade ainsi que des modalités de réglementation projetées ou en vigueur en ce moment.

§ 3. Lorsque pendant la période de validité de l'agrément, l'organisme agréé entend assumer des tâches complémentaires à celles couvertes par le présent agrément, il doit en faire une demande de modification de l'agrément auprès du Ministre.

Article 3: Adhésion à l'organisme agréé

§ 1. L'organisme agréé doit conclure des contrats avec tous les responsables d'emballage qui en font la demande et qui produisent, importent ou distribuent des emballages entrant dans l'objet statutaire de l'organisme agréé et pour autant que les déchets d'emballages résultant de leurs activités sont couverts par le présent agrément.

§ 2. L'organisme agréé est tenu de s'assurer auprès de ses membres - adhérents de l'identification et de la quantité des emballages produits et/ou mis sur le marché luxembourgeois ainsi que de toute autre information demandée dans le cadre du présent agrément. Cette disposition vaut pour les emballages à usage unique et, sur demande de l'Administration de l'environnement, pour les emballages réutilisables. Les informations en relation avec les emballages réutilisables peuvent être estimées en appliquant des critères objectifs. Le degré d'incertitude de ces estimations est à indiquer.

§ 3. L'organisme agréé met tout en œuvre pour accroître le nombre de ses membres - adhérents en veillant à une information adéquate des responsables d'emballages et en proposant des formules de contribution financière adaptées. La contribution financière doit notamment être calculée en fonction du matériau des emballages et des quantités d'emballages mises sur le marché par le responsable d'emballage et des coûts liés à la reprise (collecte et valorisation) des déchets d'emballages.

Article 4: Exécution de l'obligation de reprise

- *en général*

§ 1. L'organisme agréé doit s'assurer de la disponibilité de filières de recyclage ou de valorisation pour les matériaux de déchets d'emballages couverts par le présent agrément (dites "les filières de matériaux"). A cette fin, l'organisme agréé conclut des accords avec des sociétés de traitement dûment autorisées par les autorités compétentes pour ce genre d'activité.

Le choix des filières de matériaux doit être tel que la priorité est donnée au recyclage matière des déchets de façon à récupérer un maximum de matières premières secondaires. L'utilisation des déchets d'emballages comme source d'énergie n'est concevable que pour les déchets qui ne se prêtent pas à une valorisation autre que thermique.

§ 2. Afin de réduire les mouvements de déchets au maximum, l'organisme agréé tient compte des capacités de traitement des déchets d'emballages sur le territoire national. Lors de la conclusion d'accords, il prend notamment en considération les capacités disponibles et l'état de la technologie des installations et sites de traitement.

§ 3. Les accords qui sont passés entre l'organisme agréé et les filières de matériaux doivent prévoir les clauses suivantes:

- ◇ la garantie de reprise pour les matériaux en question au moins pour la durée de la validité du présent agrément;
 - ◇ les prescriptions techniques (p.ex. degré d'impureté, quantité, conditionnement) qui doivent être remplies pour les déchets d'emballages;
 - ◇ la description des procédés et des lieux de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages;
 - ◇ les modalités de transmission de données concernant les quantités livrées, recyclées, valorisées et éliminées.
- *en ce qui concerne les déchets d'emballages ménagers*

§ 4. L'organisme agréé doit veiller à ce que les contrats conclus avec les personnes morales de droit public couvrent de façon homogène l'intégralité du territoire national. Ainsi, au cas où les communes se sont regroupées en syndicats s'occupant de la gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de contracter dans toute la mesure du possible avec les syndicats intercommunaux. Les contrats de collecte des déchets d'emballages conclus avec les syndicats intercommunaux devraient se substituer aux contrats individuels conclus auparavant avec les communes rattachées à ces syndicats.

§ 5. L'organisme agréé doit tout mettre en oeuvre pour conclure des contrats uniformes avec les communes et les syndicats intercommunaux. Le contrat entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public doit définir les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages. Les points énumérés à l'annexe II du présent agrément doivent obligatoirement être intégrés dans les clauses contractuelles.

§ 6. L'organisme agréé est tenu de se servir en priorité des infrastructures et systèmes de collecte existants (notamment des parcs à conteneurs et des bulles de collecte) dans les communes pour atteindre au moins les taux de recyclage et de valorisation demandés par la réglementation. Au cas où des structures de collecte complémentaires sont mises en place par

l'organisme agréé, ce dernier doit veiller à ce que le fonctionnement des infrastructures et systèmes existants ne soit pas perturbé.

§ 7. L'organisme agréé est tenu d'intervenir financièrement pour l'ensemble des déchets d'emballages d'origine ménagère collectés et recyclés par les personnes morales de droit public. Au cas où des déchets d'emballages sont collectés ensemble avec des fractions de déchets de même nature ne constituant pas d'emballages, l'intervention financière doit être calculée en fonction du taux d'emballage généralement collecté par ces systèmes de collecte. L'Administration de l'environnement peut demander à l'organisme agréé d'effectuer une étude sur le taux d'emballage généralement collecté et recyclé par de tels systèmes. La collecte mélangée n'est toutefois acceptable dans la mesure où le recyclage des déchets reste écologiquement et économiquement réalisable.

§ 8. Dans un délai de 18 mois qui suivent l'octroi du présent agrément, l'organisme agréé doit présenter à l'Administration de l'environnement un rapport mentionnant les possibilités de commercialisation faisant intervenir l'organisme agréé des déchets d'emballages couverts par le présent agrément et qui sont collectés par des infrastructures ou systèmes publics. Ce rapport doit en outre proposer les modalités selon lesquelles les infrastructures et systèmes publics doivent procéder aux collectes des déchets d'emballages afin de garantir le degré de recyclage le plus élevé que possible. Sur base de ce rapport, le Ministre de l'Environnement modifiera, le cas échéant, le présent agrément en vue de spécifier les éventuelles obligations supplémentaires en cette matière qu'il entend faire exécuter par l'organisme agréé.

§ 9. Lors d'un tri des déchets d'emballages collectés, l'organisme agréé est tenu de déterminer la quantité des déchets d'emballage à recycler et à valoriser ainsi que la quantité de déchets ultimes.

§ 10. L'organisme agréé doit veiller à ce que les quantités de déchets ultimes restant du tri soient réduites au minimum. A cette fin, des analyses régulières mais au moins une fois par an doivent être effectuées pour les communes participant aux collectes de porte à porte. Ces analyses doivent être basées sur des échantillons représentatifs des déchets d'emballages collectés. Notamment la quantité des déchets d'emballages pouvant être recyclée, la quantité de déchets d'emballages pouvant être valorisée ainsi que la quantité de déchets ultimes doivent être déterminées. L'organisme agréé est tenu de se concerter au préalable avec l'Administration de l'environnement pour déterminer les modalités techniques de ces analyses.

§ 11. Les déchets ultimes restant du tri des déchets d'emballages doivent être soumis en priorité à une opération de valorisation. Au cas où ces déchets sont inaptes à une opération

de valorisation, ils sont à éliminer sur le territoire national dans les installations dûment autorisées pour ce genre de déchets.

- *en ce qui concerne les déchets d'emballages assimilés*

§ 12. L'organisme agréé est tenu de conclure des contrats avec les détenteurs de déchets d'emballages assimilés qui en font la demande. Dans la mesure du possible, l'organisme agréé doit proposer un contrat - type aux détenteurs de déchets d'emballages assimilés qui spécifiera toutes les conditions et modalités techniques et financières de la prise en charge des déchets d'emballages.

§ 13. L'organisme agréé doit veiller à une information adéquate des détenteurs de déchets d'emballages assimilés notamment en ce qui concerne les possibilités de collecte et de reprise sélective des déchets d'emballages.

Article 5: Obligations d'information

- *par rapport aux utilisateurs d'emballages*

§ 1. L'organisme agréé doit informer d'une manière régulière les utilisateurs d'emballages, y compris les consommateurs, sur

- ◇ les possibilités de prévention des déchets d'emballages;
- ◇ la signification exacte du label « Point Vert »;
- ◇ les systèmes de retour, de collecte et de valorisation à leur disposition;
- ◇ leur contribution à la réutilisation, à la valorisation et au recyclage des emballages et des déchets d'emballages.

Àfin d'assurer une coordination avec d'autres programmes d'information et de sensibilisation en matière de gestion de déchets, et le cas échéant, avec les objectifs du plan général de gestion des déchets, l'organisme agréé est tenu de se concerter avec l'Administration de l'environnement.

§ 2. L'information doit être adaptée au public cible et doit refléter les modalités de gestion des déchets d'emballages sur le territoire national.

- *par rapport aux personnes morales de droit public*

§ 3. L'organisme agréé est tenu d'informer régulièrement les personnes morales de droit public qui ont contracté avec lui, des quantités de déchets d'emballages collectées, du degré d'impureté des déchets collectés, ainsi que des taux de recyclage et de valorisation. L'organisme agréé doit garantir la transparence des mouvements de déchets d'emballages et notamment des filières de recyclage, de valorisation et d'élimination.

- *par rapport à l'Administration de l'environnement*

§ 4. Au plus tard pour le 30 avril de chaque année, l'organisme agréé doit envoyer un rapport à l'Administration de l'environnement permettant un suivi des activités. Le rapport dresse notamment un état détaillé portant sur les éléments suivants:

- ◇ la situation en matière de contrats conclus avec les personnes visées à l'article 3 (coordonnées des membres - adhérents et indication des personnes de contact; nombre total des membres - adhérents en distinguant les trois catégories producteurs, importateurs et distributeurs; ventilation par familles de produits, par catégories d'emballages et par quantité de matériaux d'emballages en distinguant les trois catégories producteurs, importateurs et distributeurs; contributions reçues et recouvrement des contributions; quantités et matériaux d'emballages produits et/ou mis sur le marché luxembourgeois par chaque membre - adhérent qui est responsable d'emballage en vertu de la réglementation en vigueur;
- ◇ le cas échéant, copie de tout accord de branche ("contrat groupé") conclu entre l'organisme agréé et un secteur d'activité au cours de l'année précédente et indication des responsables d'emballages couverts par l'accord en question;
- ◇ un calcul du pourcentage des responsables d'emballages que représente l'organisme agréé en considérant le nombre des responsables d'emballages d'une part et le gisement des quantités d'emballages d'autre part (couverture du marché);
- ◇ une description des actions entreprises par les membres - adhérents et/ou par l'organisme agréé en matière de prévention des déchets d'emballages;
- ◇ les accords conclus avec des filières de matériaux et l'application des accords;

- ◇ les sociétés ayant effectué le recyclage, la valorisation et l'élimination de déchets d'emballages en indiquant les quantités, les origines et les matériaux d'emballage qui ont été pris en charge ainsi que les opérations de traitement mis en œuvre;
- ◇ les accords conclus avec des personnes morales de droit public et d'autres détenteurs de déchets d'emballages (nombre et identité; si possible population effectivement desservie; solution de collecte mise en œuvre; énumération des communes soutenues financièrement et/ou participant à la collecte des PMC, quantité de déchets d'emballages collectée et recyclée en fonction de la commune, du matériau et du mode de collecte, etc.);
- ◇ le personnel de l'organisme agréé en indiquant le nom, la formation et le domaine d'affectation des personnes;
- ◇ les sociétés travaillant pour le compte de l'organisme agréé ainsi que leurs tâches afférentes;
- ◇ les quantités de déchets d'emballages collectés, recyclés, valorisés et éliminés en distinguant les matériaux d'emballages, l'origine des emballages (ménage ou commerce), les transporteurs et négociants ainsi que les informations disponibles concernant les destinataires finaux;
- ◇ le cas échéant; copie de toute modification apportée aux statuts au cours de l'année précédente y compris le numéro et la date de publication au mémorial;
- ◇ le cas échéant; les changements apparus au cours de l'année précédente concernant les noms et les qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme, documentation des connaissances professionnelles de ces derniers et preuve qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;
- ◇ la progression des activités par rapport au programme proposé l'année précédente;
- ◇ le rapport des analyses et études engagées au titre du présent agrément;
- ◇ le programme de collecte des déchets d'emballages projeté pour l'année suivante;
- ◇ le plan financier pour l'année suivante.

Le rapport annuel doit être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est à remettre de façon intégrale sous forme papier (version dûment signée) et sur support informatique. Le cas échéant, un format préétabli par l'Administration de l'environnement est à utiliser.

Au plus tard pour le 30 juin de chaque année, l'organisme agréé envoie à l'Administration de l'environnement une copie des bilans et comptes de résultats pour l'année

écoulée (ventilation selon les principaux volets) et les projets de budgets pour l'année suivante telle que approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 6: Calcul des taux

§ 1. Pour l'ensemble des responsables d'emballages qui ont contracté avec lui, l'organisme agréé doit atteindre au moins les objectifs suivants:

- un taux global de 65 % en poids des déchets d'emballages valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- un taux global de 60 % en poids des déchets d'emballage recyclés;
- des taux minimaux de recyclage pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages:
 - 60 % en poids pour le verre;
 - 60 % en poids pour le papier et le carton;
 - 50 % en poids pour les métaux;
 - 22,5 % en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
 - 15 % en poids pour le bois.

Ces taux sont à atteindre au plus tard le 31 décembre 2008,

En cas de modification de ces taux par la réglementation applicable en la matière, les nouveaux taux se substituent d'office aux taux indiqués ci-dessus.

§ 2. Le calcul des taux de valorisation et de recyclage est à effectuer selon le mode de calcul indiqué à l'annexe I du présent agrément. Uniquement les déchets d'emballages faisant l'objet du présent agrément peuvent être pris en compte pour le calcul des taux. Un taux séparé doit être calculé pour les déchets emballages assimilés collectés directement auprès du commerce (emballage secondaire) et qui ne sont pas vendus ensemble avec le produit à l'utilisateur final.

§ 3. La valorisation énergétique n'est prise en compte dans la réalisation du taux de valorisation que dans la mesure où les déchets d'emballages sont utilisés en tant que combustibles de substitution dans une installation industrielle avec récupération de la chaleur.

Article 7: Assurance

§ 1. L'organisme agréé doit contracter une assurance couvrant les dommages matériels et corporels susceptibles d'être causés par son activité tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 8: Clauses spécifiques

§ 1. Au cours des 12 mois qui suivent l'octroi du présent agrément, l'organisme agréé ensemble avec ces membres - adhérents font des propositions concrètes à l'Administration de l'environnement concernant la mise en œuvre de mesures de prévention de la formation de déchets d'emballages. Les mesures envisagées doivent concerner directement le marché luxembourgeois. Elles peuvent consister en des programmes ou des actions ciblées qui sont d'abord évalués lors d'une phase de test. Le cas échéant, un accord environnemental est conclu entre le Ministre et le responsable d'emballage et/ou l'organisme agréé en vue de la réalisation des mesures de prévention à moyen terme.

Article 9: Clauses finales

§ 1. Les contrats qui ont été conclus antérieurement entre l'organisme agréé et les détenteurs de déchets d'emballages ou les personnes morales de droit public restent valables aux termes du présent agrément pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente. Au cas où ils sont contraires aux dispositions du présent agrément, ils doivent être adaptés au plus tard trois mois après la notification du présent agrément.


§ 2. Le présent agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'organisme agréé ne respecte pas ou plus les conditions fixées dans l'agrément.

Article 10: Recours

§ 1. Contre la présente décision d'agrément un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent agrément, par un avocat à la cour.

Luxembourg, le 1^{er} février 2008

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Lucien Lux

ANNEXE I

Formules pour le calcul du taux de recyclage, du taux de valorisation et de la quantité des déchets d'emballages collectés

a) Calcul du taux de recyclage (% en poids):

- par matériau Ma:

$${}^{Ma}T_{recy} = \frac{{}^{Ma}Q_{recy}}{{}^{Ma}Q_{pm}}$$

- pour tous les matériaux:

$$T_{recy} = \frac{\sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{recy}}{\sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{pm} + Q_{pm,a}}$$

b) Calcul du taux de valorisation (% en poids):

- par matériau Ma:

$${}^{Ma}T_{val} = \frac{{}^{Ma}Q_{val}}{{}^{Ma}Q_{pm}}$$

- pour tous les matériaux:

$$T_{val} = \frac{\sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{val} + Q_{therm}}{\sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{pm} + Q_{pm,a}}$$

c) Calcul de la quantité des déchets d'emballages collectés:

$$Q_{coll} = \sum^{Ma} {}^{Ma}Q_{val} + Q_{éti}$$

avec:

$${}^{Ma}Q_{val} = {}^{Ma}Q_{recy} + {}^{Ma}Q_{therm}$$

$$Q_{therm} = Q_{therm,tri} + Q_{therm,a}$$

${}^{Ma}T_{recy}$:	le taux de recyclage par matériau
${}^{Ma}T_{val}$:	le taux de valorisation par matériau
T_{recy} :	le taux de recyclage global
T_{val} :	le taux de valorisation global
${}^{Ma}Q_{recy}$:	par matériau, le poids des déchets d'emballages recyclés
${}^{Ma}Q_{val}$:	par matériau, le poids des déchets d'emballages valorisés
${}^{Ma}Q_{therm}$:	par matériau, le poids des déchets d'emballages ayant été soumis à une valorisation énergétique
${}^{Ma}Q_{therm,a}$:	le poids des déchets d'emballages autres que les matériaux <i>Ma</i> et autres que les résidus de tri du contenu des sacs PMC ayant été soumis à une valorisation énergétique
${}^{Ma}Q_{pm}$:	par matériau (<i>Ma</i>), le poids des emballages valorisables et mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
${}^{Ma} \sum {}^{Ma}Q_{pm}$:	le poids total des emballages valorisables et mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
Q_{therm} :	le poids des déchets d'emballages ayant été soumis à une valorisation énergétique
$Q_{therm,tri}$:	après le tri, le poids des déchets d'emballages ayant été soumis à une valorisation énergétique
Q_{eli} :	le poids des déchets d'emballages éliminés
$Q_{pm,a}$:	le poids d'emballages valorisables autres que les matériaux <i>Ma</i> et d'emballages non valorisables mis sur le marché luxembourgeois pour l'ensemble des responsables d'emballages ayant contracté avec l'organisme agréé
Q_{coll} :	le poids des déchets d'emballages collectés

ANNEXE II

Éléments à prévoir dans les contrats entre l'organisme agréé et les personnes morales de droit public territorialement compétentes en matière de collecte et d'élimination des déchets d'emballages
--

1. Détermination de la délimitation territoriale du contrat;
2. Détermination des taux de collecte en considérant les infrastructures de collectes existantes;
3. Détermination des infrastructures de collecte à favoriser pour atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par le présent agrément;
4. Détermination des dispositions de résiliation du contrat;
5. Détermination des responsabilités en matière de collecte et de traitement des déchets d'emballages. Les variantes suivantes sont à proposer:
 - a) La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;
 - b) La collecte des déchets d'emballages est organisée par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;

Le tri et le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
 - c) La collecte et le tri des déchets d'emballages sont organisés par la collectivité locale suivant les modalités fixées dans le contrat;

Le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages est organisé par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
 - d) La collecte, le tri, le recyclage / la valorisation des déchets d'emballages sont organisés par l'organisme agréé suivant les modalités fixées dans le contrat;
6. Détermination des responsabilités en matière d'information et de sensibilisation de la population;

7. Détermination des modalités de facturation;
8. Fixation des clauses contractuelles relatives à la sûreté financière des personnes morales de droit public pour le cas où l'organisme agréé n'exécute pas ses obligations de reprise.
9. Fixation des dispositions transitoires pour le cas où les personnes morales de droit public sont liées par contrats à d'autres sociétés non agréées pour la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages.

